COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

6-12-CA

B E T W E E N:

LIVAIN DUGUAY

APPELLANT

- and -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION COMMISSION

RESPONDENT

E N T R E :

LIVAIN DUGUAY

APPELANT

-et-

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS AU TRAVAIL

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Quigg

Date of hearing :
October 2, 2012

Date of decision:
October 2, 2012

Date of Addendum:
November 13, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:
Livain Duguay appeared in person

For the respondent:
Stéphanie Luce

Motion entendue par :
L'honorable juge Quigg

Date de l'audience :
Le 2 octobre 2012

Date de la décision :
Le 2 octobre 2012

Date de l'addenda :
Le 13 novembre 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Livain Duguay a comparu en personne

Pour l'intimée :
Stéphanie Luce

ADDENDUM

WHEREAS a hearing on the perfection of the appeal was held on October 2, 2012;

AND WHEREAS the Court ordered the appeal to be perfected on or before December 3, 2012, failing which the appeal will be dismissed;

ADDENDA

ATTENDU Q'UNE audience sur l'état de l'instance a eu lieu le 2 octobre 2012;

ET ATTENDU QUE la Cour a ordonné que l'appel soit mis en état au plus tard le 3 décembre 2012 à défaut de quoi l'appel sera rejeté;

AND GIVEN THE RECEIPT of additional information to the effect that the Statement of Facts was never prepared, the filing of which is a prerequisite with regard to the time allowed to file the Notice of Appeal;

IT IS ORDERED THAT

- The time for perfecting the appeal be extended to January 30, 2013;

- The parties agree on terms for the preparation of the Statement of Facts, failing which a hearing will be held before a Justice of the Court of Appeal on December 13, 2012, for additional instructions.

ET COMPTE TENU de la réception de renseignements supplémentaires voulant que l'exposé des faits n'ait jamais été préparé, le dépôt de celui-ci étant un prérequis pour l'échéance concernant le dépôt de l'avis d'appel;

IL EST ORDONNÉ QUE

- Le délai imparti pour la mise en état de l'appel soit prolongé au 30 janvier 2013;

- Les parties s'entendent sur les modalités de la préparation de l'exposé des faits, à défaut de quoi une audience aura lieu devant un juge de la Cour d'appel le 13 décembre 2012 pour l'octroi de directives supplémentaires.